

---

<b>Nombre de membres en exercice:</b>	<b>Séance du 30 juin 2022</b>
11	L'an deux mille vingt-deux et le trente juin l'assemblée régulièrement convoquée le 30 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de
<b>Présents :</b> 11	<b>Sont présents:</b> Jean-Luc HENRY, Monique BONAFINI, André BRUNEL, Romain HENRY, Amandine MORLOT, Jérôme PRIN, Sandrine MULLER, Tamara LUCAS, Patrick HURNI, Béatrice MERCIER, Tom GENIN
<b>Votants:</b> 11	<b>Représentés:</b>
	<b>Excuses:</b>
	<b>Absents:</b>
	<b>Secrétaire de séance:</b> Monique BONAFINI

---

Objet: Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - 2022 DE 027

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 12 avril 2022

Contexte juridique :

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat. Il va devenir le nouvel outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il va se substituer à de nombreuses primes et indemnités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitaires.

Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 susvisé établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalents aux grades concernés.

#### Objectifs du dispositif

- Se mettre en adéquation avec l'évolution de la réglementation
- Renforcer l'attractivité de la collectivité pour le recrutement
- Prise en compte de la spécificité des postes
- Susciter l'engagement des agents

#### Présentation du dispositif :

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel

(CIA).

#### 1) L'IFSE

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que – et c'est la nouveauté du dispositif – l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.

Concrètement, il convient de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois. L'IFSE sera fonction de ces groupes. Il est recommandé de prévoir, au plus :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :

–encadrement, coordination, pilotage et conception,

- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisé par l'avancement d'échelon) et la manière de service, valorisée par le CIA.

## 2) Le CIA

Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.

Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par voie de délibération.

## **DELIBERE,**

Article 1 : l'IFSE est institué par la présente délibération.

### Partie I : l'IFSE

Article 2 : bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est instituée au profit des grades suivants :

- Grade : Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- Grade : Adjoint Technique Territorial
- Grade : Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

L'IFSE est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

### Article 3 : montants de l'IFSE

a. Limites définies au regard de la fonction occupée

Un montant minimum et un montant maximum sont fixés par groupe, au regard de la fonction occupée par l'agent (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

#### b. Modulation individuelle au regard de l'expérience professionnelle

L'autorité territoriale attribue l'IFSE en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la limite des montants déterminés (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

L'expérience professionnelle se définit par la connaissance acquise par la pratique et la formation. Il s'agit d'un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le classement dans les groupes de fonctions.

- La connaissance de l'environnement territorial (fonctionnement de la collectivité, environnement territorial de la collectivité)
- L'approfondissement des connaissances
- L'acquisition de nouvelles compétences
- La capacité à exploiter ses connaissances pour les diffuser à autrui
- Les formations suivies par l'agent

#### Article 4 : réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors de chaque changement de grade et/ou fonction, ayant entraîné ou non un changement de groupe.

En l'absence de ces changements, le montant de l'IFSE est réexaminé tous les quatre ans.

#### Article 5 : réduction ou suspension de l'IFSE

En cas d'absence de l'agent, autre que les congés annuels, congés exceptionnels et/ou accidents du travail, le versement de l'IFSE sera suspendu.

### **Partie II : le CIA**

#### Article 6 : bénéficiaires du CIA

Le CIA est institué au profit des grades suivants :

- Grade : Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- Grade : Adjoint Technique Territorial
- Grade : Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Le CIA est modulé en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

#### Article 7 : montant du CIA

Le montant du CIA est défini en annexe (cf. annexe n°3)

Le CIA est versé par application d'un taux compris entre 0 et 100 % aux montants déterminés par l'assemblée (cf. annexe n°3)

Tous les agents sont susceptibles d'obtenir le CIA, s'ils obtiennent un score supérieur ou égal à 60 dans la partie « entretien »

Ce taux est déterminé de la manière suivante (score de 100 points) :

- **Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs : 32 points**
  - Ponctualité : 6 points
  - Suivi des activités, respect des échéances, gestion des priorités... : 8 points
  - Esprit d'initiative : 8 points
  - Réalisation des objectifs annuels : 10 points
- **Compétences professionnelles et techniques : 30 points**
  - Respect des directives, procédures et règlement : 4 points
  - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier : 6 points
  - Capacité à mettre en œuvre les spécialités du métier : autonomie : 6 points
  - Qualité du travail : 8 points
  - Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences : 6 points
- **Qualités relationnelles : 20 points**
  - Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte et sens du service public : 8 points
  - Capacité à travailler en équipe : 6 points
  - Respect de l'organisation collective du travail : 6 points
- **Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur : 18 points**
  - Potentiel d'encadrement : 4 points
  - Capacité d'expertise : 8 points
  - Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur : 6 points

Article 8 : durée et périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé pour une durée permanente en fonction de l'appréciation du maire.

Le CIA est versé annuellement au cours du mois de décembre.

Article 9 : dispositions finales

Lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions, au grade ou aux résultats est maintenu, à l'exception de tout versement exceptionnel.

Ce maintien prend la forme d'une prime séparée de l'IFSE, intitulée « garantie indemnitaire », qui perdure jusqu'au prochain changement de fonction de l'agent.

Article 10 : dispositions finales

Les montants nécessaires sont inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

annexe n°1 : groupes de fonctions

1) Schéma général (**exemple**)

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
C	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	Secrétaire de Mairie

C	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	Agent d'entretien polyvalent
C	Adjoint Technique Territorial	C	Agent d'entretien polyvalent

### Annexe n°2 : Montants plafonds de l'IFSE

#### 1) Schéma général

Cadres d'emplois	Corps de référence	Groupe	Montant annuel brut maximum* (non logés/logés)	Montant annuel brut minimum* (non logés/logés)	Plafonds annuels réglementaires (non logés)	Plafonds annuels réglementaires (logés)
C	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C1	1 500 €	0 €	11 340 €	7 090 €
	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C2	1 350 €	0 €	10 800 €	6 750 €
C	Adjoint Technique Territorial	C2	1 350 €	0 €	10 800 €	6 750 €

\* Montant fixé par l'assemblée délibérante dans la limite des plafonds réglementaires

### Annexe n°3 : Montants plafonds du CIA

#### 1) Schéma général (exemple)

Cadres d'emplois	Corps de référence	Groupe	Montant annuel brut maximum*	Plafonds annuels réglementaires
	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C1	1 260 €	1 260 €
	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C2	1 200 €	1 200 €
	Adjoint Technique Territorial	C2	1 200 €	1 200 €

\* Montant fixé par l'assemblée délibérante dans la limite des plafonds réglementaires



Objet: Taux de promotion pour les avancements de grade - 2022 DE 028

**Le Conseil Municipal sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 14/06/2022 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2022, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

<b>Cat.</b>	<b>GRADE D'ORIGINE</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>TAUX %</b>
<i>C</i>	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Adjoint technique territorial principal de 2ème classe</i>	<i>100 %</i>

**Article 2 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Objet: Création de poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe et modification du tableau des effectifs - 2022 DE 029

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'adjoint technique, actuellement Adjoint technique territorial, peut prétendre à un avancement de grade au 01/07/2022 puisqu'il remplit à cette date les conditions requises, à savoir justifier d'au moins 1 an dans le 4ème échelon du grade d'adjoint technique territorial et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Considérant que cette évolution correspond aux responsabilités exercées, et afin de mettre en cohérence son grade avec ses fonctions, Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer le poste d'Adjoint Technique Territorial, et par conséquent de modifier le tableau des effectifs comme suit :

<b>Grade</b>	<b>Emploi créé</b>	<b>Emploi supprimé</b>	<b>Effectifs pourvus</b>
<b><u>Filière administrative</u></b>			
Adjoint administratif principal de 1ère classe	0	0	1
<b><u>Filière technique</u></b>			
Adjoint technique territorial	0	1	0
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1	0	1

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- DECIDE la suppression de l'emploi d'Adjoint Technique Territorial
- DECIDE la création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe à raison de 17.5 heures par semaine, à compter du 1er juillet 2022
- VALIDE le tableau théorique des effectifs tel que proposé ci-dessus
- CHARGE le Maire des différentes modalités d'application de cette délibération
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

Objet: Adhésion à la certification de la gestion durable de la forêt - 2022 DE 030

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De respecter les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC ;
- D'accepter que cette adhésion soit rendue publique ;
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC ;
- De s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient m'être demandées par PEFC Grand Est en cas de non-conformité de mes pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire ;
- D'accepter qu'en cas de non mise en oeuvre par mes soins des mesures correctives qui pourraient m'être demandées, je m'exposerais à être exclue du système de certification PEFC Grand Est ;

- De s'engager à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débordés sous la responsabilité de la commune ;
- De s'engager à honorer la contribution à PEFC Grand Est ;
- De signaler toute modification concernant les forêts communales engagées dans la démarche PEFC ;

Le Maire demande à l'ONF de mettre en oeuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Grand Est.

Objet: Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 - 2022 DE 031

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Sauvigny son budget principal et ses 2 budgets annexes (bois et AFR).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Sauvigny à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 simplifier à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Sauvigny

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Objet: Création d'un WC à la halle - 2022 DE 032

Monsieur le Maire interroge les membres du Conseil Municipal sur la nécessité d'installer un WC public prévu également pour les personnes à mobilité réduite à la halle qui servirait surtout lors de différentes animations dans le village.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décide à l'unanimité d'installer des WC PMR à la Halle et charge Monsieur le Maire à signer tous les documents en rapport avec cette affaire.

#### Objet: Transfert des compétences de l'eau - 2022 DE 033

La loi NOTRE prévoit de rendre obligatoire le transfert de compétence de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement aux Codecoms à compter de 2026.

Le Conseil Municipal souhaite que ce transfert ne soit pas obligatoire mais facultatif.

Pour une commune comme la nôtre, ce service parfaitement géré par les élus doit rester au niveau local.

En effet, certains équipements (robots de traite automatique...) nécessitent une alimentation en eau 24h/24h. En cas de coupure d'eau sur la commune, l'élu en charge de l'eau peut intervenir sans attendre à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, afin de résoudre le problème et enclencher si besoin le système de secours (pompe de secours ou groupe électrogène). Une gestion par la codecom avec un personnel d'astreinte, ne pourra jamais internir aussi efficacement notamment la nuit.

Toutes les actions d'entretien (javellisation etc...) seront une charge salariale supplémentaire sans compter les charges de déplacement ...

Par conséquent, ces interventions et une gestion par la codecom auront forcément un impact important sur le prix de l'eau, conduisant à un service moindre pour un coût beaucoup plus élevé. L'ajout d'une telle charge sur le pouvoir d'achat des administrés déjà bien mis à mal est un non sens au vu du contexte d'inflation actuel.

#### QUESTIONS DIVERSES :

##### Projet d'installation de panneaux photovoltaïques

La société Enoé solis a prit contact avec la commune de Sauvigny dans le cadre d'une étude d'installation de panneaux solaires au sol et flottants sur des parcelles B1039-1043-1045 - YA18-19-23-28-58-59-83 appartenant à un exploitant agricole. Ce qui permettrait d'avoir des retombées fiscales non négligeable pour la commune.

Le Conseil Municipal souhaite réfléchir à ce projet et se rendre sur place afin de se rendre compte des différents impacts qu'il pourrait engendrer et prendra une décision lors d'une prochaine réunion.

##### Affouages 2022 / 2023 - bois

Coupe 28 : 130 m<sup>3</sup>

Coupe 42 : éclaircissement

Les coupes 4a et 4b qui étaient prévues sont reportés

Pour le moment, il n'y pas d'acquéreur pour les grumes.

#### Martelage pour exploitation 2023 / 2024

La parcelle 15 sera destinée aux affouages (dans les plantations)

Les parcelles 24 et 25 serviront à compléter les affouages de la parcelle 15 s'il n'y en a pas assez, si les houppiers des coupes 31-35-36-43 et 28 seront disponibles (soit environ 110 stères).

Cette année, il va falloir voir pour couper les épicéas sur la voie de Saulxure avant leur dépérissement total.

Il n'y aura pas de vente de grumes cette année puisque les cloisonnements ne sont pas ouverts dans la parcelle 4.

L'ouverture des cloisonnements dans les parcelles 12 et 4 se fera par une entreprise avec vente des petits bois, car les parcelles sont trop pentues donc dangereuses.

#### Convention RGPD AGEDI

La commune avait signé une convention avec AGEDI pour s'occuper de la gestion des protections des données personnelles. Hors, suite au changement du Comité Syndicale AGEDI, Monsieur SAINT-MAXENT Didier, président, comme DPO mutualisé. Ainsi afin d'engager les démarches auprès de la CNIL et nous mettre en conformité, la commune doit signer une nouvelle convention et désormais payer une redevance annuelle de 50 €.

#### Fête patronale

Monsieur le Maire informe que la fête patronale aura lieu le week-end du 6 et août 2022, que le pôt aura lieu à la salle des fêtes. Pour cette occasion, M et Mme TAUVEL, peintres, exposeront leurs oeuvres à la salle des fêtes (si la salle n'est pas louée) du 07 au 14 août 2022.

#### Ordures ménagères

Il a été demandé de voir avec la CODECOM de Commercy Void Vaucouleurs, s'il était possible de ramasser les ordures ménagères une fois par semaine afin de limiter les désagréments liés aux fortes chaleurs.

La séance a été levée à 22H15.